



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.1130
29 mai 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1130^e SÉANCE (CHAMBRE B)

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 17 mai 2006, 15 heures

Président: M^{me} KHATTAB

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Rapport initial du Qatar sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES *(suite)*

Rapport initial du Qatar sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSA/QAT/1; CRC/C/OPSC/QAT/Q/1 et Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, M. Al-Attiya, M. Al-Duhaimi, M. Al-Hatmi, M. Al-Kawari, M. Al-Khalifa, M^{me} Al-Mahmoud, M^{me} Al-Maliki, M. Al-Muhanadi, M. Al-Naama, M. Al-Nuaimi, M^{me} Al-Oubeidili, M. Al-Shafi, M. Al-Tayeb et le cheikh Al-Thani (Qatar) prennent place à la table du Comité.*

2. M. AL-KHALIFA (Qatar) dit que les droits de l'enfant sont une priorité pour les planificateurs et les décideurs au Qatar, et que le Gouvernement prépare actuellement une loi spéciale sur les enfants. Le Gouvernement a pris plusieurs mesures pour protéger les enfants et les femmes de la violence et de la maltraitance à la maison, au travail et au sein de la communauté. Par exemple, le Comité national de lutte contre la traite a rédigé la loi n° 22 de 2005, interdisant le recrutement, l'emploi et la formation d'enfants comme jockeys de chameau. De plus, le même comité a créé la Maison qatarienne d'accueil et de soins, qui apporte logement, protection et réadaptation aux victimes de la traite.

3. Le Conseil suprême des affaires familiales a produit des décrets relatifs à la création, notamment, de la Fondation qatarienne pour la protection des femmes et des enfants, une institution indépendante qui assure une permanence téléphonique permettant de recueillir les plaintes des femmes et des enfants victimes de maltraitance, de violence et d'exploitation, et leur apporte l'aide et les traitements médicaux dont ils ont besoin. Le Conseil suprême, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a organisé un ensemble d'ateliers de formation pour sensibiliser les groupes travaillant avec des enfants, notamment les pédiatres, les juges, les prestataires de soins aux enfants et les inspecteurs du travail, au contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs. Il a également accueilli un atelier régional sur la mise en œuvre des observations finales du Comité des droits de l'enfant dans les États du Conseil de coopération du Golfe et au Yémen. Le Conseil suprême a également travaillé en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour promouvoir une culture des droits de l'enfant dans les écoles. À cette fin, il a produit du matériel pédagogique reliant les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant aux principes de la loi islamique.

4. M. FILALI (Rapporteur de pays) félicite le Qatar pour le fait qu'il soit un des premiers États à avoir ratifié le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et pour son leadership régional dans ce domaine. Il salue l'adoption de la nouvelle Constitution et la révision du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code du travail, ainsi que l'adoption d'une loi interdisant le recrutement d'enfants pour les courses de chameaux.

5. Il s'inquiète toutefois du retard pris dans la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles. Il souhaite savoir s'il y a eu l'une ou l'autre évolution quant au retrait proposé de la réserve générale de l'État partie au

Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

6. Il demande des informations complémentaires sur la composition et la nature du Conseil suprême des affaires familiales. Il souhaite savoir quel rôle les organisations non gouvernementales (ONG) jouent dans le comité mis en place pour définir les tâches des organismes gouvernementaux pertinents dans le cadre du Protocole facultatif; comment le Protocole facultatif a été mis en œuvre au niveau municipal et comment il a été diffusé au niveau national au vu du caractère sensible du sujet dans la région; et dans quelle mesure des enfants participent à des activités pour mettre en œuvre le Protocole facultatif et s'il est tenu compte de leurs avis.

7. Il aimerait obtenir des statistiques supplémentaires sur les enfants qui ont été victimes de la pédopornographie et de la prostitution, ainsi que sur le nombre d'enfants étrangers vivant au Qatar. Notant qu'il y a prescription au bout de 10 ans pour la vente d'enfants et la prostitution d'enfants, et qu'il y a prescription au bout de seulement 3 ans pour la pédopornographie, il demande si cette dernière infraction est considérée comme moins grave que les deux premières.

8. Il serait intéressé d'entendre les commentaires de la délégation sur le fait qu'un ressortissant qatarien ayant commis une infraction à l'étranger peut être poursuivi au Qatar uniquement si ladite infraction est punissable conformément au droit du pays où elle a été commise. Il aimerait également obtenir des informations sur la législation régissant la criminalité liée à Internet et la cybercriminalité ainsi que sur la procédure de dépôt de plainte auprès de la Fondation qatarienne pour la protection des femmes et des enfants.

9. M. PARFITT demande si le Protocole facultatif a été publié au Journal officiel, conformément à la procédure permettant l'applicabilité des traités internationaux au sein des tribunaux nationaux. Il demande si, une fois publié au Journal officiel, le Protocole facultatif peut être invoqué par un avocat pour un enfant lors d'un procès.

10. Il souhaite savoir si le Comité national des droits de l'homme créé récemment va prendre l'une ou l'autre disposition spécifique pour prendre en charge les droits de l'enfant.

11. Il s'inquiète du fait que la définition de la pornographie donnée par le Code pénal est peut-être trop large. Les images virtuelles sont-elles incluses dans la définition comme contraires aux mœurs et à la décence? Il s'inquiète également du manque de dispositions régulant Internet et se demande quelles mesures sont envisagées dans ce domaine. Il note que le Code pénal prévoit une peine pour l'exploitation sexuelle des filles de moins de 16 ans, et se demande pourquoi aucune disposition ne prévoit de peine pour l'exploitation sexuelle des garçons. Il se demande également si un enfant ayant des relations sexuelles avec un autre enfant encourt des poursuites aux termes du Code pénal.

12. M. LIWSKI demande des informations sur la manière dont les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif accèdent à l'aide apportée par le Child's Friend Office et par la Fondation qatarienne pour la protection des femmes et des enfants. Il souhaite savoir quel type d'aide psychologique et sociale ils apportent et si la famille et la communauté sont associées à la réadaptation de l'enfant. Il demande s'il existe des statistiques sur le nombre d'enfants aidés par les deux organismes, et si les résultats de l'aide apportée ont été évalués. Il se

demande si le système qui consiste à octroyer une indemnisation à l'enfant victime conduit à des représailles à l'égard de cet enfant et s'il existe des programmes de formation destinés aux professionnels de la santé travaillant avec des enfants victimes.

13. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC demande des informations sur les cas d'enfants victimes de la traite à d'autres fins que les courses de chameaux.

14. M. ZERMATTEN s'interroge sur la protection des victimes pendant les procès au pénal. On relève une certaine ambiguïté dans les paragraphes 99 à 104 du rapport, qui indiquent que les forces de sécurité et les autorités judiciaires assurent la protection, mais également que le Conseil suprême des affaires familiales est l'organe qui recueille les plaintes. La protection est-elle assurée par l'intermédiaire du système judiciaire ou par le biais des services administratifs? En définissant ses normes pour cette protection, l'État partie a-t-il tenu compte des nouvelles lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels adoptées par le Conseil économique et social en 2005? La prévention de l'exploitation est une question sensible dans de nombreux pays, et il est souvent difficile de mener un débat franc sur la prostitution, la traite et l'abus sexuel. Concrètement, comment l'État partie prévient-il ces phénomènes? Qu'en est-il de l'organisation de campagnes de sensibilisation dans les médias et sur Internet? Ces campagnes ciblent-elles les groupes à risque, en particulier les enfants migrants? Ces groupes participent-ils à l'élaboration de programmes de sensibilisation?

15. La PRÉSIDENTE dit qu'en dépit de la mise en place de mécanismes impressionnants par l'État partie pour garantir le meilleur environnement possible aux enfants au Qatar, les informations fournies par les ONG indiquent que relativement peu de choses ont été faites jusqu'à présent pour garantir le suivi du Protocole facultatif. Le problème n'est pas propre au Qatar: il est relativement répandu dans le monde arabe du fait de la nature réservée de la culture arabe. Si l'on sait parfaitement que la prostitution des enfants existe, des enfants continueront néanmoins d'être exploités si l'on ne s'attaque pas au problème en menant une politique gouvernementale éclairée pour la combattre en sensibilisant les enfants et les familles. Le rapport fait référence à une disposition du Code pénal qui stipule que les ressortissants qatariens commettant des infractions dans d'autres pays sont poursuivis dès leur retour au Qatar, à condition que l'acte en question soit punissable dans le pays où il a été commis. Quelles sont les modalités de cette procédure? Le Gouvernement du Qatar attend-il passivement l'extradition ou joue-t-il un rôle en demandant une action dans l'autre État? Les lignes directrices visées par M. Zermatten sont conçues pour l'usage de toutes les autorités nationales, dont celles du Qatar, et le Comité a l'intention d'émettre des recommandations qui s'y réfèrent.

16. Le Qatar est un pays prospère aux ressources abondantes et, selon le rapport, le financement pour la mise en œuvre du Protocole facultatif est relativement généreux. Toutefois, le rapport ne détaille pas suffisamment le financement. Dans les pays musulmans de manière générale, les soins apportés aux orphelins sont habituellement relativement bien financés, ce qui s'explique notamment par les traditions de l'islam. D'un autre côté, les victimes de la pornographie, de la traite et de la prostitution, les enfants sans abri et les victimes de violences et de négligences ont plus tendance à être oubliés, bien qu'ils puissent se trouver dans des situations bien pires. Il serait dès lors utile que la délégation fournisse des détails sur la répartition du financement entre les divers groupes.

17. M. FILALI, notant que les infractions visées par le Protocole facultatif sont de nature particulièrement dangereuse, demande comment, dans de telles circonstances, la politique d'extradition du Qatar peut se fonder sur le principe de réciprocité, comme l'indique le rapport.

La séance est suspendue à 15 h 55; elle reprend à 16 h 25.

18. M. AL-KHALIFA (Qatar) dit que le Conseil suprême des affaires familiales est un organisme national présidé par la Première Dame du Qatar, S. A. R. la cheikha Mouza, et qui reçoit ses instructions directement de l'Émir. Il s'agit d'un organisme gouvernemental qui mène des programmes et des activités pour aider les groupes marginalisés tels les femmes, les enfants et les personnes âgées. Le Conseil dispose de plusieurs comités et programmes, notamment le Comité de l'enfance, présidé par un membre du Comité des droits de l'enfant, madame Al-Thani. Les ONG et les membres de la société civile sont toujours associés à la coordination des projets et programmes, des séminaires de formation et des ateliers mis en place par le Conseil suprême.

19. Des consultations nationales sont planifiées pour la fin mai 2006 en vue de mettre en place un plan national pour les enfants au Qatar. Les consultations associeront des représentants de tous les ministères du gouvernement et de la société civile, et le plan sera élaboré avec la coopération et l'aide pleines et entières du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

20. M^{me} AL-OUBEIDILI (Qatar) dit que la Fondation qatarienne pour la protection des femmes et des enfants, qu'elle dirige, a été créée en 2003 et inaugurée en 2004. Le Child's Friend Office a été créé en 2001 par le Conseil suprême des affaires familiales pour protéger les enfants de toute forme de vice et pour s'attaquer à tous les problèmes que les enfants rencontrent en conséquence d'un comportement criminel. De plus, le cadre juridique garantit la protection des enfants tant au sein de la famille qu'au sein de la société, conformément aux dispositions des conventions internationales, y compris en ce qui concerne toute procédure juridique. La Fondation mène des recherches sur la protection des enfants avec l'aide d'organisations qatariennes et internationales.

21. La Fondation est un organisme indépendant, disposant de services chargés notamment du recueil des plaintes, de la collecte des informations et des données, de la mise en œuvre des programmes et de la réalisation des tâches administratives et financières. Son budget est passé de 5 à 7 millions de riyals. L'objectif général de la Fondation est de fournir des services de qualité aux enfants et à leurs mères, offrant ainsi un environnement adéquat aux femmes et aux enfants, sans discrimination sur la base de la nationalité de la mère ou de l'enfant. La Fondation diffuse des informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant et aborde les questions de la protection sociale, de la violence de tous types, du mariage forcé, de la protection de la maternité, de la pension alimentaire, de l'éducation et de la prévention de la discrimination fondée sur le sexe à l'encontre des enfants. La Fondation veille également à ce que les enfants aient le droit d'exprimer leur avis, que les informations sur les enfants soient protégées, et que l'image des femmes soit respectée dans les médias. Dans toutes les affaires impliquant des enfants de moins de 16 ans, la Fondation insiste sur le respect de la confidentialité à l'égard du mineur.

22. M. FILALI, notant que la Fondation est compétente pour le recueil des plaintes, demande si elle est également chargée de leur examen, ou si cette tâche relève de la responsabilité de la

police et du ministère public. Comment les décisions sont-elles prises en ce qui concerne le traitement juridique de cas spécifiques?

23. M^{me} AL-OUBEIDILI (Qatar) explique que la Fondation ne travaille pas en isolement, mais en liaison avec d'autres organismes, notamment des organismes gouvernementaux, des ONG et des organisations de la société civile. Son personnel compte 43 membres et 19 avocats travaillent également avec elle.

24. La PRÉSIDENTE demande s'il serait possible à la délégation de fournir des exemples d'une plainte déposée et d'une enquête.

25. M^{me} AL-OUBEIDILI (Qatar) dit que lorsqu'une plainte est reçue, la Fondation rassemble d'abord tous les éléments connexes avant de les présenter, si cela s'avère opportun, à la police ou au ministère public. Elle tente en tout cas de veiller à ce que toute procédure juridique se déroule aussi rapidement que possible. Un dossier récent impliquant une mère étrangère et un père qatarien a été géré en une seule journée. La Fondation joue un rôle essentiel d'interface entre les plaignants et les services gouvernementaux, notamment la police, le ministère public, les services sociaux et les professionnels de la santé, qui se réunissent régulièrement afin d'accélérer le traitement des dossiers. Elle communique également les informations aux médias et, si nécessaire, aux ambassades des ressortissants étrangers. En 2005, elle a géré environ 2 000 dossiers et a mené des activités pour informer la population à propos des services qu'elle fournit.

26. En collaboration avec la société nationale de télécommunications Qtel et le Conseil suprême des affaires familiales, la Fondation a organisé plusieurs activités, notamment des ateliers destinés aux parents, aux enfants et aux enseignants, pour les sensibiliser aux questions relatives aux droits de l'enfant. Elle a mené des campagnes de sensibilisation sur Internet et fourni des informations sur les dangers de la navigation sur Internet et sur la nécessité de se protéger contre ces dangers.

27. M. PARFITT, notant que la Fondation présente de nombreux traits communs avec un bureau de médiateur, demande s'il a déjà été envisagé de formaliser la Fondation en la transformant en bureau du médiateur qui pourrait faire rapport au pouvoir législatif, au Gouvernement ou au public dans son ensemble.

28. M^{me} AL-OUBEIDILI (Qatar) dit que le Comité national des droits de l'homme reçoit des plaintes et que le Gouvernement agit sur la base de ses conclusions. L'aide est apportée par le biais d'un fonds spécial, sans discrimination entre les ressortissants qatariens et étrangers.

29. M^{me} AL-MALIKI (Qatar) dit qu'en 2003, le Gouvernement a créé un comité pour lutter contre la traite des êtres humains, et qu'une fondation a également été créée pour dispenser des soins aux victimes. Il prend également des mesures pour diffuser des informations sur la traite, dans une optique de prévention. De nombreux organismes gouvernementaux participent à la campagne contre la traite, notamment le bureau des droits de l'homme au Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé et les autorités de protection de l'enfance. Les organisations non gouvernementales jouent également un rôle. Il est essentiel de sensibiliser le public à la traite des êtres humains, qui est un phénomène nouveau au Qatar. À cette fin, un programme a été mené au sein des écoles, dans le cadre duquel les élèves ont été invités à proposer leurs dessins qui seront utilisés dans la campagne contre la traite.

30. La Maison qatarienne d'accueil et de soins a été créée en 2005 et a jusqu'à présent géré quatre dossiers de maltraitance impliquant des femmes ou des enfants de moins de 16 ans. Cette organisation apporte une assistance socio-psychologique, un appui et des conseils juridiques aux victimes. Le Ministère de l'intérieur et le Ministère des affaires étrangères sont chargés de surveiller l'activité de la Maison. Le Centre d'accompagnement des familles fournit des services consultatifs et, si nécessaire, transmet les dossiers aux autorités compétentes.
31. M. FILALI demande s'il existe des antennes de la Maison dans tout le pays.
32. M^{me} AL-MALIKI (Qatar) dit qu'il n'existe jusqu'ici qu'une seule institution de ce type, mais le Gouvernement prévoit d'en créer une deuxième.
33. M. AL-MUHANADI (Qatar) dit que des programmes de formation ont été mis en place pour lutter contre la traite des enfants; ces programmes impliquent la participation de membres du système judiciaire et de la police.
34. Le problème des jockeys de chameau est géré par le Bureau national de lutte contre la traite des êtres humains. Le Gouvernement essaie bien entendu de prévenir l'emploi d'enfants comme jockeys de chameau, et aide les enfants étrangers employés à ces fins à rentrer chez eux. Le Bureau national tente de mettre en place des programmes visant à sensibiliser les femmes et les enfants aux diverses formes d'exploitation et prévoit de signer un accord avec Qtel pour publier une liste des permanences téléphoniques à l'usage des victimes. Le Qatar est, bien entendu, un pays musulman, et le Bureau national a conclu un accord avec l'Administration des mosquées pour développer un programme d'aide aux victimes basé sur la religion pour les mères et les enfants.
35. M. AL-KHALIFA (Qatar) dit que des organisations de protection sociale et des institutions caritatives participent activement à la réadaptation des enfants qui ont été employés comme jockeys de chameau.
36. M. AL-HATMI (Qatar) dit que la loi qatarienne est tout à fait explicite en ce qui concerne la compétence des tribunaux pour la poursuite d'infractions commises par des résidents qatariens à l'encontre d'enfants, que ce soit dans le pays ou à l'étranger. Le Code pénal régit tous les cas impliquant la perpétration de crimes liés à la drogue et à la piraterie; les dispositions de la loi s'appliquent à tous les résidents du Qatar, ainsi qu'aux visiteurs. Les législateurs ont élargi la juridiction qatarienne de façon à couvrir toutes les infractions commises par des résidents qatariens à l'étranger, quelle que soit leur nature. Toutes les infractions visées par le Protocole facultatif sont dès lors couvertes. La loi qatarienne prévoit l'extradition de criminels uniquement dans les affaires impliquant des crimes graves.
37. Le Protocole facultatif a été publié au Journal officiel en 2003. La Constitution stipule que les instruments internationaux ont force de loi au Qatar; ils ont dès lors le même statut que les lois nationales.
38. M^{me} SMITH demande si le Qatar est compétent pour les infractions couvertes par le Protocole facultatif dans les affaires où ni la victime ni l'auteur n'a de lien avec le pays.

39. M. AL-TAYEB (Qatar) dit que le Code pénal établit des règles concernant la traite des êtres humains et le trafic de drogues indépendamment de la nationalité de l'auteur ou de la victime, compte tenu de la nature du crime et de son impact sur les victimes. Le Qatar n'extrade pas les personnes qui ont commis ces infractions et vivent à l'étranger, mais il poursuit celles qui retournent dans le pays.

40. M. AL-KHALIFA (Qatar) dit que son Gouvernement a créé un comité pour examiner ses réserves au Protocole facultatif, et envisage le retrait de ces réserves dès que possible. Le Comité a attiré l'attention sur plusieurs points d'une grande importance, que le Cabinet est en train d'examiner. Les autorités s'occupant des affaires familiales participent également aux débats.

41. La PRÉSIDENTE demande si, aux yeux de la délégation, les sanctions prévues pour la traite des enfants sont adéquates. Elle aimerait également savoir si le Code pénal aborde la question des outrages aux bonnes mœurs et comment il aborde la pornographie.

42. M. FILALI note que certaines infractions visées par le Protocole facultatif sont punies par des peines de 10 ans, tandis que la pornographie, par exemple, est punie par une peine de 3 ans. Il aimerait comprendre la logique derrière la hiérarchie des crimes, plus particulièrement pourquoi une infraction est considérée comme plus grave qu'une autre. La traite des enfants est-elle considérée comme plus grave que la pornographie?

43. M. AL-MUHANADI (Qatar) dit que le système judiciaire qatarien fait une distinction entre les infractions graves, passibles d'une peine de 10 ans, et les autres infractions, passibles d'une peine de 3 ans; la peine est liée à la gravité de l'acte.

44. M. AL-TAYEB (Qatar) dit que, maintenant que le Protocole facultatif a été ratifié, des politiques seront établies pour guider le travail des juges et des avocats.

45. La PRÉSIDENTE demande s'il est possible d'infliger les sanctions aux auteurs et aux éditeurs de bandes dessinées de nature pornographique. Bien que des informations aient été fournies sur la protection des filles qui ont été victimes de l'exploitation sexuelle, la délégation devrait également expliquer quelles mesures sont prises pour protéger les garçons. Elle souhaite savoir comment est abordée la question de l'abus sexuel commis par des mineurs.

46. M. AL-MUHANADI (Qatar) dit que les actes de viol ou d'adultère à l'encontre de femmes et les actes homosexuels sont passibles d'un emprisonnement à vie. Les relations sexuelles entre des personnes non mariées sont passibles d'une privation de liberté de 15 ans. Les garçons adolescents de 16 ans et plus ayant des relations homosexuelles avec leur père sont punis par sept années de privation de liberté. Les adolescents ayant des relations sexuelles hors mariage sont également passibles d'une peine, mais les sentences sont fixées au cas par cas. Le Code pénal prévoit des sanctions pour tous les actes contraires aux bonnes mœurs, y compris la publication de bandes dessinées pornographiques, et pour la diffusion de matériel pornographique sur Internet.

47. M. ZERMATTEN demande quel est le rôle des enfants victimes dans les procès; qui régule la participation des enfants dans ces procédures; qui protège les enfants victimes; et quelles mesures sont prises pour assurer la conformité avec les normes internationales à cet égard.

48. M. AL-MUHANADI (Qatar) dit que plusieurs types de protection sont proposés aux enfants victimes et auteurs d'infractions. Les enfants ayant commis des crimes sont placés sous la protection conjointe de la police et de centres d'accueil. Des autorités juridiques spécialisées s'occupent des crimes commis par des adolescents. Les centres d'accueil assurent la protection des enfants victimes.
49. M. ZERMATTEN demande comment est organisée la protection des enfants victimes participant à des procédures judiciaires, et si le rôle des enfants victimes dans ces procédures est défini dans le Code de procédure pénale ou par d'autres mécanismes.
50. M. AL-MUHANADI (Qatar) dit que c'est le Procureur général qui assure la protection des enfants victimes participant à des procès. Si un mineur est impliqué dans un procès comme l'auteur d'une infraction, une décision judiciaire est prise pour définir s'il restera dans son environnement familial ou s'il doit être pris en charge par un centre d'accueil pendant la durée du procès.
51. M^{me} AL-OUBEIDILI (Qatar) dit que des mesures de sensibilisation vont être prises pour informer de leurs droits les enfants victimes et auteurs d'infractions. Des textes simplifiés sur les droits des enfants ont été préparés et sont distribués aux enfants impliqués dans des procès.
52. M. AL-KHALIFA (Qatar) dit que le comité national qatarien pour les droits de l'enfant examine tous les dossiers juridiques concernant des enfants.
53. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC dit que bien que des mesures aient été prises pour s'attaquer à l'exploitation des enfants jockeys de chameau, on ne sait pas avec certitude si d'autres types d'exploitation sont également pris en charge. Elle aimerait obtenir des informations sur des cas rapportés de cette exploitation.
54. M^{me} SMITH demande si les infractions visées par le Protocole facultatif sont courantes au Qatar.
55. Le cheikh AL-THANI (Qatar) dit qu'aucun cas d'exploitation d'enfants à des fins de lucre n'a été rapporté au Qatar, puisque l'exploitation est considérée comme quelque chose d'inacceptable par les coutumes traditionnelles, la religion et les lois.
56. M. LIWSKI demande si les centres d'accueil soignent et aident les enfants victimes d'exploitation sur une base individuelle ou si leurs familles et communautés sont également associées au processus. Il souhaite savoir quelle formation est donnée aux psychiatres, aux psychologues et aux membres du personnel médical qui dispensent ces soins et cette aide.
57. M^{me} AL-MALIKI (Qatar) dit que les familles des enfants victimes sont associées au processus d'aide des enfants victimes. Une assistance socio-psychologique spécifique est donnée aux familles qui ont été séparées et aux enfants dont les parents sont divorcés.
58. M^{me} AL-OUBEIDILI (Qatar) dit que les centres d'accueil apportent un soutien moral, social et psychologique aux enfants qui ont été victimes de la traite ou de l'exploitation sexuelle. Le travail des enfants n'existe pas au Qatar.

59. M. LIWSKI dit qu'un des problèmes spécifiques en rapport avec l'apport d'un soutien psychologique aux enfants victimes est la stigmatisation sociale à laquelle ils peuvent être confrontés. Il demande quelles mesures préventives sont prises à cet égard.
60. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC demande quels efforts sont fournis pour aider les victimes non qatariennes de la traite et de l'exploitation qui résident au Qatar.
61. M^{me} AL-MALIKI (Qatar) dit qu'un accompagnement socio-psychologique est apporté pour réintégrer les enfants victimes dans la société, et que des mesures de sensibilisation du public sont prises pour corriger le problème de la stigmatisation sociale.
62. M^{me} AL-OUBEIDILI (Qatar) dit que les enfants non qatariens victimes d'infractions sont aidés s'ils le demandent. Les enseignants jouent un rôle particulièrement important dans la détection des enfants qui ont besoin d'une aide ou d'une assistance socio-psychologique.
63. M. FILALI (Rapporteur de pays) remercie la délégation du Qatar et dit qu'il espère que le Gouvernement poursuivra ses efforts pour la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La séance est levée à 17 heures 50.
